

E.B

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, de la Jeunesse et des Sports
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle du cimetière à SAINT-BERAIN-sur-DHEUNE figurant au cadastre sous le n° 203 - Section E - et

appartenant à la commune de SAINT-BERAIN-sur-DHEUNE (Saône-et-Loire)

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture et au maire de la commune d e SAINT-BERAIN-sur-DHEUNE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Février 1958

Par Délégation
Le Directeur Général de l'Architecture
R. PERCHET

1998-646-J. M. 431584. [10713]